



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et du développement durable
MS

Toulon, le

28 JAN. 2019

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement d'un quai de transfert de déchets lieu-dit « Le Maraveou » à La Môle, présentée par le SITTOMAT

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L512-7, R512-46-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par le syndicat mixte intercommunal de transport et de traitement des ordures ménagères de l'aire toulonnaise (SITTOMAT), réceptionnée en préfecture le 24 août 2018 et complétée le 16 janvier 2019, d'un quai de transfert de déchets au lieu-dit « Le Maraveou » à La Môle ;

Vu le dossier présenté par ce syndicat dont les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement, reprises dans le tableau ci-après :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume	Régime du projet
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	8058 m ³ décomposés comme suit : - stockage de balles d'OMr : 7058 m ³ - une fosse d'OMr : 530 m ³ - trois trémies et semi-remorques dédiées pour le transfert des Omr : 200 m ³ - une fosse encombrants : 200 m ³	Enregistrement

Vu le rapport du 18 janvier 2019 par lequel l'inspecteur de l'environnement estime le dossier d'enregistrement complet et régulier ;

.../...

Considérant qu'il convient d'organiser la consultation du public, conformément aux dispositions des articles R512-46-11 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier complet et régulier peut être communiqué, pour avis, au conseil municipal de la commune de La Môle où l'installation est projetée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : objet de la consultation au public

Il sera procédé à une consultation du public, en mairie de La Môle, sur la demande présentée par le syndicat mixte intercommunal de transport et de traitement des ordures ménagères de l'aire toulonnaise (SITTOMAT), dont le siège est situé chemin Gaétan Gastaldo – l'Escaillon – 83200 Toulon, pour l'enregistrement d'un quai de transfert de déchets, au lieu-dit « Le Maraveou », à La Môle. Cette activité relève de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes).

Article 2 : dates et lieu de la consultation au public

La consultation du public aura lieu en mairie de La Môle durant quatre semaines :
du 18 février au 15 mars 2019 inclus.

Le dossier de demande d'enregistrement et le registre seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de la consultation, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant la période de consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de La Môle ou les adresser au préfet du Var par lettre, à l'adresse suivante :

Préfecture du Var
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable
Section ICPE
Boulevard du 112ème régiment d'infanterie – CS 31209
83070 Toulon cedex

Par ailleurs, ce dossier sera consultable pendant toute la durée de la consultation sur le site Internet de la préfecture du Var : <http://www.var.gouv.fr>, rubrique : politiques publiques/environnement/plans et projets susceptibles d'impacter l'environnement/plans et projets par communes/La Môle.

Article 3 : publicité

Un avis au public concernant cette consultation :

- sera affiché, en caractères apparents, quinze jours avant l'ouverture de la consultation, et durant toute la durée de celle-ci, en mairie de La Môle. Un certificat, établi par le maire, attestera l'accomplissement de cette formalité ;

- sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, quinze jours au moins avant le début de la consultation ;
- sera disponible sur le site Internet de la préfecture du Var: <http://www.var.gouv.fr>, rubrique : politiques publiques/environnement/plans et projets susceptibles d'impacter l'environnement/plans et projets par communes/La Môle.

Article 4 : clôture de la consultation au public

À l'expiration de la consultation au public, le maire de La Môle clôturera le registre et l'adressera au préfet, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 5 : avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de La Môle est invité à donner son avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé et communiqué au préfet, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation au public.

Article 6 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Môle, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant et au sous-préfet de Draguignan.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB